



VU LA
LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES, L.N.-B. 2014, C.41 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

EXEMPTION TEMPORAIRE DE CERTAINES EXIGENCES DE LA PARTIE 7 DE LA RÈGLE MB-001 SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS CONTINUES DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

Ordonnance générale MB-2020-01

Article 3 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*

Interprétation

Les termes définis dans la *Loi sur les courtiers en hypothèques* (la *Loi*) et la Règle MB-011 sur la *délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* (la Règle MB-001) ont la même signification dans la présente ordonnance.

Contexte

1. L'article 53 de la Règle MB-001 prévoit des exigences de déclaration annuelle pour les maisons de courtage d'hypothèques et les administrateurs d'hypothèques.
2. Le paragraphe 53(1) de la règle MB-001 impose aux maisons de courtage d'hypothèques et aux administrateurs d'hypothèques de remettre une déclaration annuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, au plus tard le 31 mars de chaque année.
3. Le paragraphe 3(1) de la *Loi* prévoit que si le directeur le juge approprié, il peut, par ordonnance, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application de la *Loi* ou de toute disposition de celle-ci ou de l'application des règlements ou de toute disposition de ceux-ci.
4. À la suite de l'épidémie de COVID-19, qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et a conduit à la déclaration de l'état d'urgence par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.N.-B. 2011, c. 147, 2011, c. la directrice reconnaît que cette pandémie

pourrait poser des difficultés aux maisons de courtage d'hypothèques et aux administrateurs d'hypothèques pour ce qui est du respect de certaines obligations prévues par la *Loi*.

IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi*, que

5. Les maisons de courtage d'hypothèques et les administrateurs d'hypothèques sont exemptés de la date limite de dépôt de la déclaration annuelle du 31 mars, comme le prévoit le paragraphe 53(1) de la règle MB-001;
6. Les maisons de courtage d'hypothèques et les administrateurs d'hypothèques sont plutôt tenus de déposer leurs déclarations annuelles avant la date limite prolongée du 31 mai 2020.

Date d'entrée en vigueur et durée

7. La présente ordonnance générale prend effet le 23 mars 2020.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de mars 2020.

« l'original signé par »

Angela Mazerolle
Directrice des courtiers en hypothèques